



## Travail le dimanche pour un ingénieur embauché niveau IIIB

-----  
Par Visiteur

Bonjour,  
je suis Ingénieur embauché niveau IIIB dans un GIE de 3 personnes convention collective de la Métallurgie, en CDI depuis le 13 mai 2008, rémunération annuelle forfaitaire sur la base de 151h67. Je suis consultant en entreprise industrielle et j'intervient avec des horaires (suite à déplacements et très longues journées de travail chez le client)très "élastiques".

Mon employeur m'envoie chez des clients qui m'obligent à partir le dimanche pour faire de longs trajets. je souhaiterais que ça cesse. Suis je obligé d'accepter ces week end raccourcis?

Merci

-----  
Par Visiteur

Cher monsieur,

Je suis consultant en entreprise industrielle et j'intervient avec des horaires (suite à déplacements et très longues journées de travail chez le client)très "élastiques".

Mon employeur m'envoie chez des clients qui m'obligent à partir le dimanche pour faire de longs trajets. je souhaiterais que ça cesse. Suis je obligé d'accepter ces week end raccourcis?

Le travail du dimanche n'est possible que lorsque, conformément à l'article L3132-27 du Code du travail, que si votre employeur vous octroie une autre journée complète de repose dans la semaine, et à condition que votre rémunération soit soit doublée et bénéficie d'une contrepartie obligatoire en repose.

Si votre employeur ne se livre pas à ses obligation, vous pouvez en principe refuser. Mais attention, un refus adressé à votre employeur n'est jamais sans conséquence, et peut toujours donner lieu à un licenciement. Certes le licenciement sera abusif, mais toujours est-il que vous vous retrouverez sans travail.

Il convient de rappeler que votre convention collective prévoit d'elle même la possibilité pour l'employeur de faire travailler, d'une manière exceptionnelle, les ingénieurs les dimanches et jours fériés.

Article 9:

Au cas où les fonctions d'un cadre appelleraient fréquemment à des travaux spéciaux de nuit ou de jour férié ou bien entraîneraient régulièrement des dépassements individuels d'horaire, sa rémunération en tiendra compte.

Il serait à mon sens plus opportun et moins risqué d'en discuter avec votre employeur afin d'obtenir, une cessation à l'amiable de ces journées de travail le dimanche, ou en tout cas, leurs comptabilisations en heures supplémentaires le dimanche, ce qui vous permet de bénéficier de la double majoration (heures supp' et heures travaillées un dimanche).

Très cordialement.